

M. BOURASSA : Il se peut ; et je concède volontiers à l'honorable député (M. L. P. Demers) que la vente d'une terre ou d'une propriété, ou même, d'un animal, pourrait être régie par les lois de la province.

M. DEMERS : J'en demande bien pardon à l'honorable député, mais ce n'est pas là ce à quoi je faisais allusion. Je parle d'une vente privée dans un commerce privé. Par exemple, le commerce des petits magasins—mon honorable ami (M. Bourassa) prétend-il que, par la constitution du Canada, le commerce de faible importance est sous le contrôle du parlement fédéral ?

M. BOURASSA : Je ne dis pas que ce commerce particulier soit sous le contrôle du parlement ; mais je dis que, du moment que vous déclarez criminel tout négoce quelconque le dimanche, quand même il y serait fait des exceptions, vous restez, sur la plupart des points, dans les ténèbres du doute.

M. L. P. DEMERS : Non pas.

M. BOURASSA : Mais oui, l'honorable député (M. L. P. Demers) sait que quelques-uns des meilleurs avocats de la province ont toujours soutenu que dans un conflit entre une compagnie de chemin de fer, exerçant son droit d'exploitation en vertu de sa charte, laquelle émane de l'autorité fédérale, et un simple citoyen jouissant de l'exercice de son droit de propriété, si l'un des deux devait souffrir, ce serait la compagnie de chemin de fer et non pas le simple particulier. Il y a deux ou trois ans, la question a été portée devant le Conseil privé. Quelle a été la décision de ce tribunal ? Le ministre des Postes (M. Lemieux) le sait, car c'était son propre associé, aujourd'hui premier ministre de la province de Québec, qui défendait dans cette affaire la suprématie du droit civil. Or, le Conseil privé a jugé qu'entre l'exercice d'un droit civil, qui est indubitablement affaire de juridiction provinciale, et l'exercice du droit d'exploitation d'une compagnie de chemin de fer tenant sa charte de l'autorité fédérale, c'est le droit civil qui doit céder à l'autre. Et le bien fondé de cette décision est éminemment rationnel, puisque l'esprit de la constitution veut que le parlement fédéral exerce dans l'intérêt général du Canada les pouvoirs qui lui sont attribués, tandis que les pouvoirs assignés à la législature provinciale ne lui sont attribués que pour le bien de la province et l'avantage particulier du citoyen.

On me dira peut-être que le Conseil privé a généralement décidé en faveur de l'autorité provinciale et contre le pouvoir fédéral. Est-ce à cause de mon incompétence ? mais ce n'est pas ainsi que j'interprète la tendance générale des décisions du Conseil privé en ces matières. Quand il s'est agi de définir l'autorité respective du parlement fédéral et des législatures provinciales, le

Conseil privé a généralement penché du côté des provinces ; mais chaque fois qu'il s'est élevé un conflit entre l'exercice d'un pouvoir fédéral incontestable et l'exercice d'un pouvoir provincial également absolu, c'est en faveur de la loi fédérale que la jurisprudence du Conseil privé s'est affirmée, surtout dans ces derniers temps. Et, je le répète, cette jurisprudence est équitable puisque la juridiction fédérale est censée avoir été établie pour le bien général du Canada.

Je reconnais de bonne grâce que je ne suis pas une autorité en pareille matière ; mais les avocats les plus éminents de Montréal partagent cette opinion. J'en suis d'autant plus certain que j'ai discuté cette question avec quelques-uns d'entre eux. Et j'en conclus qu'en présence d'un tel conflit d'opinion, le devoir du parlement est d'y regarder à deux fois avant d'établir une règle de fer dont les provinces pourraient bien être impuissantes à se délivrer. Si je n'avais pas l'appui de ces autorisés, je m'inclinerais devant l'opinion de mon honorable collègue (M. L. P. Demers) ; car en matière de droit—tout au moins dans les détails—il me dépasse de beaucoup. Mais des avocats aussi éminents que l'honorable député n'ont jamais douté pendant trente-cinq ans de l'interprétation qu'il fallait donner à la constitution ; néanmoins les décisions récentes du Conseil privé les ont tellement déroutés qu'ils ont cru devoir y appeler l'attention de la législature provinciale. C'est pourquoi j'affirme qu'il n'est pas juste de plonger, sans nécessité, les provinces et tous les citoyens dans une situation hasardeuse où ils ne puissent attendre d'autre salut que celui que leur offriront les incertitudes de la loi.

Il a surgi, depuis l'établissement de ce parlement, un grand nombre de questions que les corps législatifs ont réglées en toute confiance et que les tribunaux ont décidées, par la suite, d'une manière tout opposée. En 1870, lorsque le parlement comptait parmi ses membres quelques-unes des autorités les plus éminentes, tant en droit civil qu'en droit constitutionnel, que le Canada ait jamais produites—à une époque où les propres auteurs de notre constitution en faisaient partie—la parlement édicta une loi pour la protection de la minorité au Manitoba. Trente ans plus tard, cette loi était soumise au Conseil privé, et ce tribunal prononça que tout ce que l'on avait mis dans la loi pour la protection de la minorité ne valait pas le papier sur lequel ces vaines garanties étaient imprimées.

Dans ces circonstances, est-il surprenant que la province de Québec—ou même mon humble personne—hésite quelque peu avant d'accepter l'opinion du ministre des Postes et celle du député de Saint-Jean-et-Iberville, quand nous savons que des hommes comme sir George Etienne Cartier, sir A. A. Dorion, M. Huntingdon, M. Blake, M.